

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1859)

Rubrik: Septembre 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 août 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

du 24 septembre 1856, touchant les frais de l'administration de la justice fédérale, les émoluments de justice et d'avocat, et les indemnités.

(29 août 1859.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport et la proposition du Conseil fédéral, du 12 mars 1856,

ARRÊTE :

A. Frais de l'administration de la justice fédérale.

Article premier.

Les fonctionnaires judiciaires perçoivent les vacances suivantes, tant pour les journées de séance que pour celles de voyage :

Le président du Tribunal fédéral	fr. 20. —
Les membres et suppléants	" 15. --
Le greffier et son remplaçant	" 20. —
Le juge d'instruction en matière pénale	" 15. —
S'il fonctionne hors de son domicile .	" 20. —
Son secrétaire	" 10. —
S'il fonctionne hors de son domicile .	" 15. —
Un juré	" 6. —

Ces fonctionnaires touchent en outre une indemnité de 70 centimes par lieue, tant pour l'aller que pour le retour, dans le cas où ils doivent s'éloigner de plus d'une lieue de leur domicile.

Art. 2.

Pour des travaux particuliers en dehors des séances, le Tribunal fixe par journée l'indemnité du Président, des rapporteurs et du greffier en raison du temps qu'ils ont consacré à ces travaux.

Art. 3.

Les experts appelés par les fonctionnaires judiciaires perçoivent en outre des frais de voyage de 70 centimes par lieue, une vacation qui peut aller jusqu'à 25 fr. ; le Tribunal peut augmenter cette indemnité pour des expertises longues et difficiles.

Art. 4.

Les témoins qui demeurent à une distance de plus d'une lieue du local des séances, reçoivent une indemnité de 4 francs, et de 70 cent. pour frais de voyage par lieue. Les témoins domiciliés dans l'endroit même ou dans la proximité, sont indemnisés selon cette proportion à raison de leur perte de temps.

Le Tribunal peut, suivant les circonstances, allouer à un témoin une indemnité plus forte pour des dépenses en sus.

Art. 5.

Le procureur général de la Confédération est remboursé de ses frais, lorsqu'il est appelé à fonctionner hors de son domicile.

L'indemnité du procureur d'arrondissement en affaires pénales, ainsi que du défenseur désigné par le Tribunal sera fixée par le Tribunal en raison de la perte de temps et du travail qu'ils ont eu. L'indemnité pour frais de voyage est de 70 centimes par lieue.

Art. 6.

Le salaire de copistes, huissiers, gardes, escortes et geôliers sera fixé chaque fois par le Tribunal. Celui-ci s'entendra à cet égard avec les autorités cantonales respectives pour autant que cela sera nécessaire, et il se conformera, d'ailleurs, aux usages reçus dans l'endroit.

B. Paiement des frais. Emoluments de justice.

Art. 7.

Les frais susmentionnés de l'administration de la justice fédérale seront payés ou avancés par la caisse

fédérale, toutefois avec la réserve, que dans les procès civils le juge d'instruction doit astreindre les parties à fournir des avances suffisantes pour les frais qui sont à prévoir (art. 8, I. a, b).

Art. 8.

Les parties auxquelles incombent les frais, conformément aux dispositions du code civil et de la loi sur la procédure pénale, acquitteront les sommes ci-après pour être versées dans la caisse fédérale :

I. Dans les procès en matière civile.

- a. Les frais du juge d'instruction, qui doivent être approuvés par le Tribunal fédéral.
- b. Les frais pour témoins et experts, et autres frais de chancellerie, pour ports etc.
- c. Comme émoluments de justice :
 - devant le Tribunal fédéral de fr. 35—500,
 - ” ” ” de cassation ” ” 25—250,
- d. Emoluments de chancellerie pour l'enregistrement et l'expédition d'un arrêt ou décision, un franc par page in folio.

II. Dans les procès en matière pénale.

- a. Tous les frais que le procès a occasionnés, à l'exception du traitement des fonctionnaires et employés de la Confédération.
- b. Un émolumennt de justice de fr. 100—1000 pour la cour d'assises, et de fr. 40—100 pour la cour de cassation (art. 184 de la loi pénale fédérale, Recueil off. T. II, page 777).

Art. 9.

Les émoluments de justice seront calculés en raison de l'importance et de l'étendue du procès, et l'on prendra, en outre, pour règle les principes suivants:

Si le Tribunal fédéral agit comme autorité prorogée, les émoluments seront fixés de manière à couvrir le montant de tous les frais de la caisse fédérale, y compris le traitement des fonctionnaires.

Dans les procès en expropriation, l'émolument de justice demeurera toujours au-dessous de la moitié du maximum légal.

Art. 10.

Dans les procès que le Conseil fédéral renvoie au Tribunal fédéral, en exécution de l'art. 9 de la loi sur le heimathlosat, les Cantons intéressés n'auront pas à bonifier les frais mentionnés à l'art. 8, I.

Art. 11.

En cas de déclaration tardive de désistement, la partie que cela concerne paiera en outre des frais (art. 8, I. a, b) jusqu'à la moitié de l'émolument de justice, selon que le Tribunal en décidera.

C. Emoluments des avocats.

Art. 12.

L'indemnité à payer aux conseils par leurs commettants, est fixée par voie de convention. Mais si cette indemnité est imposée à la partie adverse, le Tribunal doit établir le compte de l'avocat d'après le tarif suivant:

a. Pour une comparution devant le juge d'instruction fr. 15—25

- b. Pour une comparution devant le Tribunal fédéral,
la cour de cassation ou d'assises . fr. 25—50
- c. Par journée de temps perdu pour la
comparution " 20. —
- d. Frais de voyage par lieu 70 cts.

Le Tribunal décidera, suivant l'équité, si et combien il y'a à porter en compte pour l'étude des pièces et les écritures en outre de l'indemnité de la comparution.

D. Indemnité de la partie adverse.

Art. 13.

Pour l'indemnité que le Tribunal met à la charge de la partie condamnée dans les procès civils, on se conformera au tarif suivant:

- a. Une vacation de fr. 10 pour chaque journée de présence nécessaire devant le Tribunal ou ses délégués, et 70 centimes par lieu pour frais de voyage.
- b. Le montant du mémoire du défenseur établi d'après l'art. 12.
- c. Les frais d'expédition du jugement à 50 centimes par page.

Art. 14.

Lorsque des parties civiles interviennent au procès pénal, l'indemnité est fixée dans le cas donné d'après l'art. 13.

E. Dispositions générales.

Art. 15.

La présente loi se rapporte à l'administration de la justice qui est exercée par le Tribunal fédéral et ses sections.

Dans les procès au pénal qui sont instruits pour cause de violation de la loi pénale fédérale, du 4 Février 1853 (Rec. offic., T. III, page 358), aux termes de l'art. 74, et sont jugés par les tribunaux cantonaux, si l'accusé est condamné et se trouve dans l'incapacité de payer, ou si l'accusé est acquitté, la caisse fédérale aura à supporter les frais à teneur des lois du Canton que cela concerne.

Art. 16.

La présente loi, qui abroge le règlement provisoire du 31 mai 1850 (Rec. offic. T. II, page 29), entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 23 septembre 1856.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
JULES MARTIN.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 24 septembre 1856.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,
J. DUBS.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 1^{er} octobre 1856.

**Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.**

**Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus, qui ne figure pas encore au bulletin des lois, y sera insérée complémentairement.

Berne, le 29 août 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

CONVENTION

pour la correspondance télégraphique entre
l'Union télégraphique austro-allemande et
la Suisse.

(Conclue le 26 octobre 1858.)

Ratifiée par la Suisse le 29 janvier 1859.

” ” Baden le 23 avril 1859.

” ” l'Autriche le 5 avril 1859.

” ” le Wurtemberg le 23 avril 1859.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention pour la correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Union télégraphique allemande, convention qui a été conclue, sous réserve de ratification, le 26 octobre 1858, à Friedrichshafen, par les plénipotentiaires respectifs, et approuvée par le Conseil national suisse le 18 janvier 1859 et par le Conseil des Etats suisse le 22 du même mois, et qui est conçue comme suit :

Les Gouvernements de Baden, d'Autriche, de la Confédération suisse et du Wurtemberg, savoir les Gouvernements de Baden, d'Autriche et du Wurtemberg, agissant en leur propre nom et au nom des autres Etats de l'Union télégraphique austro-allemande, désirant faciliter la correspondance télégraphique et la régler d'après les principes en vigueur dans l'Union télégraphique austro-allemande, et tels qu'ils ont été convenus entre les Etats de l'Europe occidentale, ont nommé pour leurs délégués :

Baden,

Le Directeur des chemins de fer, postes et télégraphes
du Grand-Duché de Baden Hermann *Zimmer* ;

Autriche,

Le Directeur I. R. des télégraphes Charles *Brunner-*
de Wattenwyl ;

Suisse,

Le Conseiller fédéral Dr. Guillaume *Næff* et le Directeur
central des télégraphes suisses Louis *Curchod* ;

Wurtemberg,

Le Conseiller supérieur des Travaux publics et chef de
l'office des télégraphes Louis *de Klein*,

lesquels, après avoir réciproquement reconnu leurs
pouvoirs, sont convenus, sous réserve de ratification
supérieure, des dispositions ci-après :

Article premier.

Tout individu aura le droit de se servir des télé-
graphes électriques internationaux des Etats contractants,
mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire
constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la
transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2.

Le service des correspondances télégraphiques in-
ternationales par les lignes des Etats contractants sera
soumis aux dispositions ci-après.

Néanmoins des traités particuliers pourront être
conclus entre les Etats de l'Union télégraphique austro-

allemande qui se trouvent en communication télégraphique directe avec la Suisse et ce dernier Etat, pour l'échange des dépêches qui ne touchent pas les autres Etats de l'Union austro-allemande.

Art. 3.

Les Gouvernements contractants se communiqueront réciproquement toutes les modifications, ainsi que toute nouvelle organisation ou perfectionnement relatifs au service télégraphique.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 4.

Chaque Gouvernement se réserve le droit d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes. Aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les Gouvernements contractants.

Les Gouvernements contractants se feront connaître réciproquement par la même voie les interruptions de quelque durée qui surviendraient sur leurs lignes par suite d'accidents.

Art. 5.

Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique.

Art. 6.

Tout télégramme privé dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue

de la sûreté publique ou des bonnes mœurs pourra être refusé par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale sur le territoire de laquelle elles auront été prises, qui jugera sans appel.

Dans tous les cas les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Art. 7.

La minute du télégramme à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire.

Elle devra être rédigée dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées.

En tête de la minute devra se trouver l'adresse, et s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, à la fin la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute.

L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète.

Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant un nouveau télégramme.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 8.

Les télégrammes seront divisés en trois catégories, savoir :

1. Télégrammes d'Etat, c'est-à-dire ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des télégrammes d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux télégrammes d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les télégrammes des autres Puissances seront considérés et traités comme ceux des particuliers.

2. Télégrammes de service, c'est-à-dire ceux exclusivement destinés au service des télégraphes internationaux ou relatifs à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.
3. Télégrammes des particuliers.

Art. 9.

La transmission des télégrammes aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les stations intermédiaires ou de destination en observant les règles de priorité ci-après :

1. Télégrammes d'Etat.
2. Télégrammes de service.
3. Télégrammes des particuliers.

La transmission d'un télégramme commencé ne pourra être interrompue à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de télégrammes de même rang, on passera ces télégrammes dans l'ordre alternatif.

Il est bien entendu qu'un télégramme d'Etat ou de service n'est pas compté dans cet ordre alternatif.

Art. 10.

Les télégrammes d'Etat seront passibles des taxes ordinaires. Ils devront toujours être revêtus du timbre ou du cachet de l'expéditeur. Ils pourront être écrits en toute langue, mais ils seront toujours écrits en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Ils pourront en outre être transmis en chiffres composés de chiffres arabes ou de caractères romains alphabétiques ordinaires.

Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur le contenu des télégrammes d'Etat.

Art. 11.

Les télégrammes de service ne pourront être écrits en chiffres qu'autant qu'ils émaneront des chefs des administrations télégraphiques.

Art. 12.

Les télégrammes de particuliers seront rédigés au choix de l'expéditeur en allemand, en français ou en italien.

Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les télégrammes privés devront être écrits en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Art. 13.

Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'un télégramme, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste et par lettre recommandée une copie du télégramme ou la transmettra en service par le plus prochain convoi, pour autant que ce dernier mode de transport soit admis. Il l'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, le télégramme sera transmis de nouveau au moyen du télégraphe par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer que ce télégramme est transmis par ampliation.

Art. 14.

Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les télégrammes pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Ils seront rendus à leur destination, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par express, soit par estafette au choix de l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer dont l'usage est autorisé seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée.

La taxe correspondante sera supposée perçue au bureau expéditeur.

Art. 15.

Les bureaux télégraphiques seront divisés quant aux heures de services en trois catégories, savoir :

1. Bureaux avec service permanent.
2. Bureaux avec service de jour complet.
3. Bureaux avec service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet seront, du 1^{er} avril à la fin de septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, et du 1^{er} octobre à la fin de mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

Les heures du service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises autres que les dimanches, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir. Les dimanches, le service aura lieu de 2 heures à 5 heures du soir.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Distance.			Taxe pour un télégramme de 1 à 20 mots.						Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots en sus.					
Zônes.	Dans l'Union télégraphique austro-allemande.	En Suisse.	Autriche.		Allemagne du sud.		Suisse.		Autriche.		Allemagne du sud.		Suisse.	
	Milles géographiques	Kilomètres	Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Fr.	Ct.	Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Fr.	Ct.
I.	de 1 à 10 inclusivement	de 1 à 100 inclusivement	—	60	—	42	1	50	—	30	—	21	—	75
II.	de plus de 10 à 25 inclusivement	de plus de 100 à 250 inclusivement	1	20	1	24	3	—	—	60	—	42	1	50
III.	de plus de 25 à 45 inclusivement	de plus de 250 à 450 inclusivement	1	80	2	6	4	50	—	90	1	3	2	25
IV.	de plus de 45 à 70 inclusivement	...	2	40	2	48	6	—	1	20	1	24	3	—
V.	de plus de 70 à 100 inclusivement	...	3	—	3	30	7	50	1	50	1	45	3	75
VI.	de plus de 100 à 135 inclusivement	...	3	60	4	12	9	—	1	80	2	6	4	50
VII.	de plus de 135 à 175 inclusivement	...	4	20	4	54	10	50	2	10	2	27	5	25
VIII.	de plus de 175 à 220 inclusivement	...	4	80	5	36	12	—	2	40	2	48	6	—
IX.	de plus de 220 à 270 inclusivement	...	5	40	6	18	13	50	2	70	3	9	6	75
X.	de plus de 270 à 325 inclusivement	...	6	—	7	—	15	—	3	—	3	30	7	50
	Ainsi de suite, chaque zône excédant de cinq milles la longueur de celle qui précède.		Ainsi de suite, 60 kreuzer de plus pour chaque zône.	Ainsi de suite, 42 kreuzer de plus pour chaque zône.	Ainsi de suite, fr. 1.50 de plus pour chaque zône.	Ainsi de suite, 30 kreuzer de plus pour chaque zône.	Ainsi de suite, 21 kreuzer de plus pour chaque zône.	Ainsi de suite, 75 cent. de plus pour chaque zône.						

Art. 16.

Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'un télégramme commencé avant l'heure de la fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Les télégrammes ne pourront être échangés pendant la nuit qu'entre les stations qui auront un service permanent.

Art. 17.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18.

Les Gouvernements contractants adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international les bases dont la teneur suit, savoir :

Art. 19.

Pour l'application des taxes, la distance que devra parcourir un télégramme sur le territoire de la Suisse et de l'Union télégraphique austro-allemande sera comptée en principe de part et d'autre en ligne droite, et cela depuis le bureau de départ jusqu'au point où le télégramme atteindra la frontière, et de celui-ci au bureau de destination. Il en sera de même pour les télégrammes en transit de frontière à frontière.

Toutefois, afin de simplifier les tarifs pour les correspondances entre l'Union télégraphique austro-allemande et la Suisse, les divers points de taxation frontières entre les deux territoires respectifs seront divisés en deux groupes, celui du nord et celui du sud.

Le premier groupe comprend tous les points frontières situés entre Leopoldshöhe et Finstermunz, le second tous les points frontières situés entre Finstermunz et le Lac Majeur.

Pour tous les télégrammes qui franchiront l'un des points frontières du groupe nord, la taxe sera calculée relativement au point frontière de ce groupe le plus rapproché, sans égard au chemin réellement parcouru. De même pour les télégrammes qui franchiront un point frontière du groupe sud, on calculera la taxe d'après le point frontière de ce groupe le plus rapproché.

De cette manière il n'y aura jamais que deux taxes à appliquer entre deux bureaux de l'Union télégraphique austro-allemande et de la Suisse, selon qu'il s'agira des points frontières nord ou sud.

Les télégrammes transitant par l'Union télégraphique austro-allemande et par la Suisse seront traités de la même manière, en ce sens que les tarifs en vigueur de part et d'autre avec les Etats limitrophes trouveront aussi leur application pour les correspondances en transit.

Les Etats contractants se communiqueront réciproquement les tarifs établis d'après les principes ci-dessus.

Art. 20.

Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1. Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots.
2. Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent. Chaque mot qui ne

contient pas plus de sept syllabes sera compté pour un mot. Si le mot est plus long, l'excédant comptera pour un mot de plus.

3. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les guillemets, la parenthèse et les alinéa ne seront pas comptés.

Les signes indiquant les soulignés seront comptés pour deux mots.

Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

4. Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

5. Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division seront comptées comme autant de chiffres.

6. Dans les télégrammes chiffrés tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré seront additionnés. Le total, divisé par trois, donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant sera compté pour un mot.

Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire comptés d'après la règle générale.

7. Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse, les indications sur le mode de transport au-delà des lignes télégraphiques (poste, express, estafette, télégramme de chemin de fer), la signa-

ture, la légalisation de la signature, et, en un mot, tout renseignement transmis par l'expéditeur.

8. Les noms propres des villes et des personnes, les noms de places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et communiqués au destinataire.

Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige la transmission.

Dans ce cas la date et le lieu d'origine devront être transmis et dans le préambule comme service et dans le télégramme tels qu'ils ont été donnés par l'expéditeur.

Art. 21.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne seront pas taxés.

Art. 22.

Si lors du dépôt d'un télégramme, ou après, il se trouve que la transmission ne puisse avoir lieu sans un retard considérable, le bureau devra, en tant que possible, en avertir l'expéditeur, qui sera libre de retirer la dépêche, dont la taxe lui sera remboursée.

Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si pour un motif quelconque un bureau des Etats contractants fait suivre à un télégramme, sans qu'il en

soit fait mention dans le préambule, une voie plus chère, la différence de taxe ne pourra être réclamée de l'administration de la station d'origine.

Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'un télégramme, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par l'expéditeur n'est pas libre par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant, qui reste libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'un télégramme par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

Art. 23.

Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de son télégramme paiera pour le recevoir la somme qu'aurait coûté la transmission d'un télégramme de vingt mots pour le même parcours.

En pareil cas la minute du télégramme devra porter après le texte et avant la signature l'indication : Accusé de réception payé.

On entend par accusé de réception l'indication de l'heure de la remise du télégramme à domicile.

Une copie de cet accusé de réception sera immédiatement délivrée à l'expéditeur.

Art. 24.

L'expéditeur pourra demander que le télégramme expédié soit collationné. Ce collationnement sera taxé comme le télégramme lui-même et payé à l'avance par l'expéditeur.

Lorsqu'un télégramme devra être collationné, la minute devra porter après le texte et avant la signature l'indication : Collationnement payé.

Dans ce cas le collationnement devra toujours se transmettre immédiatement après la réception du télégramme.

On entend par collationnement le renvoi du télégramme complet du bureau de destination au bureau expéditeur avec remise au domicile de l'expéditeur d'une copie du télégramme collationné.

L'accusé de réception et le collationnement seront portés en compte comme les réponses payées (art. 26).

Art. 25.

Le collationnement partiel des nombres, des chiffres et des mots importants des télégrammes d'Etat ou des particuliers aura lieu d'office et ne sera pas taxé.

Ce collationnement partiel se fera immédiatement après la transmission du télégramme.

Art. 26.

L'expéditeur sera admis à payer la réponse au télégramme qu'il présentera en fixant à son gré le nombre des mots.

En pareil cas le télégramme portera après le texte et avant la signature l'indication : Réponse payée pour , mots.

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué. Si elle en a plus, elle sera considérée comme un télégramme et devra être payée par celui qui présentera la réponse.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie le télégramme pri-

mitif, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme télégramme ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être précédée de l'indication : Réponse payée à N°

Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date du télégramme primitif ne sera pas acceptée comme réponse payée par le bureau chargé de l'expédier.

Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots fixé par celui qui demande une réponse, a payé le télégramme, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée.

Lors du remboursement l'office du bureau expéditeur sera en droit de prélever un émolument qu'il restera libre de fixer à son gré.

Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée ; après ce dernier délai elle sera acquise à l'office d'origine.

Art. 27.

Les télégrammes qui seront adressés à la fois à diverses stations seront considérés et taxés comme autant de télégrammes séparés qu'il y a de lieux de destination indiqués dans l'adresse.

Art. 28.

Il sera payé pour les télégrammes dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination un supplément de 30 kr. d'Autriche, ou 21 kr. de l'Allemagne sud, ou 75 cent. pour chaque exemplaire à remettre en sus du télégramme primitif.

Chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Art. 29.

Tout télégramme pourra, avant sa mise en transmission, être retiré par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé qui lui aura été délivré.

En pareil cas la taxe sera restituée sous déduction de 30 kr. d'Autriche, ou 21 kr. de l'Allemagne sud, ou 75 cent.

Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que le télégramme puisse être retiré du bureau.

Dans ce cas il ne sera pas perçu de taxe spéciale, mais la taxe première sera acquise aux administrations intéressées.

On pourra aussi demander qu'un télégramme ne soit pas remis au destinataire, s'il en est encore temps.

Cette demande devra se faire au moyen d'un nouveau télégramme taxé et adressé par l'expéditeur au bureau destinataire.

L'expéditeur doit être informé d'office des résultats de sa demande.

L'expéditeur ou son délégué devront se justifier de leur qualité dans tous ces cas.

Art. 30.

Les télégrammes seront remis sans frais aux destinataires dans les rayons de distribution que les Administrateurs auront fixés pour leurs bureaux.

Pour le transport des télégrammes en dehors des lignes télégraphiques le bureau de départ percevra :

1. Pour le transport par lettre recommandée, 40 kr. d'Autriche, ou 28 kr. de l'Allemagne sud, ou 1 fr. pour toutes les destinations de l'Europe ; 1 florin d'Autriche ou 1 florin 10 kr. de l'Allemagne sud, ou 2 fr. 50 cent. pour toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste restante.

2. Pour le transport par exprès dans un rayon maximum de deux milles, soit trois lieues suisses, 1 fl. 20 kr. d'Autriche, ou 1 fl. 24 kr. de l'Allemagne sud ou 3 francs.
3. Pour le transport à une plus grande distance, par exprès ou estafette, on percevra le montant des frais déboursés.

Si le chiffre de ces frais n'est pas connu, l'expéditeur aura à déposer 1 florin 20 kr. d'Autriche, ou 1 florin 24 kr. de l'Allemagne sud, ou 3 francs par mille, respectivement 80 kr. d'Autriche, ou 56 kr. de l'Allemagne sud, ou 2 francs par lieue suisse.

Dans ce cas le bureau destinataire informera le bureau d'origine par le télégraphe et dans le

plus bref délai possible du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette le bureau destinataire emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

4. Pour le transport par les télégraphes des chemins de fer, on percevra, quels que soient le nombre des mots et la distance, 90 kr. d'Autriche, ou 1 florin 3 kr. de l'Allemagne sud, ou 2 francs 25 cent.

Les taxes de transport ci-dessus seront acquises à l'administration sur le territoire de laquelle le transport aura eu lieu.

Art. 31.

Lorsqu'un télégramme sera intercepté par l'un des motifs énoncés dans l'art. 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que le télégramme n'aurait pas parcourue.

Le remboursement intégral de la taxe aura lieu, si le télégramme a été perdu ou bien s'il est constaté qu'il a été dénaturé au point de ne pouvoir évidemment pas remplir son objet, ou enfin s'il est remis au destinataire plus tard qu'il ne lui serait parvenu par la poste avec la même adresse.

La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour du dépôt du télégramme.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la perte, l'erreur ou le retard aura été commis.

La restitution des taxes de télégrammes perdus, dénaturés ou retardés pourra être refusée si le fait est

imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au-delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par express, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

Art. 32.

Lorsqu'un télégramme ne pourra être remis au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par notice de service, ainsi que des motifs qui en ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur, s'il est possible.

Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination.

Le télégramme sera anéanti au bout de six semaines, si le destinataire ne s'est pas présenté pour le réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 33.

Les taxes perçues en moins par erreur pour les dépêches devront, si on le demande, être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus par erreur leur seront remboursées.

Art. 34.

Si, lors de la liquidation des comptes entre admi-

nistrations il se présente des erreurs dans le nombre des mots, elles ne donneront pas lieu à des répétitions de taxes contre l'office expéditeur.

Dans ce cas on prendra pour base de la taxe des dépêches le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

Art. 35.

Dans les rapports internationaux il n'y aura de franchise de taxe que pour les télégrammes officiels relatifs au service des télégraphes.

Art. 36.

Les minutes des télégrammes présentés, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les copies de télégrammes seront conservées au moins pendant une année.

Après ce délai on pourra les anéantir.

Art. 37.

Chacun des Gouvernements contractants bonifiera à chacun des autres les taxes prélevées pour leur compte en raison du parcours sur leur propre territoire et au-delà.

Le décompte entre les Etats de l'Union télégraphique austro-allemande et la Suisse aura lieu de telle sorte que la Suisse et chacun des Etats qui sont en correspondance télégraphique directe avec elle se créditeront réciproquement la quote-part de taxes à laquelle l'autre partie a droit, pour tous les télégrammes qui auront franchi leur frontière commune.

Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation de solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Art. 38.

Le solde résultant de la liquidation sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel le solde sera établi.

Art. 39.

La réduction des monnaies, tant pour la perception des taxes que pour le décompte, aura lieu d'après les proportions suivantes : 1 franc 50 cent. équivalent à 60 kreuzer d'Autriche, à 42 kr. de l'Allemagne du sud, à 12 gros d'argent, à 70 cents de Hollande.

Art. 40.

Au bout de deux ans, il y aura une conférence de délégués des Etats contractants, qui auront pour mission de s'entendre sur les modifications que l'expérience aurait rendues nécessaires dans l'intérêt de la correspondance internationale.

Art. 41.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où, une année avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des parties contractantes ne dénoncerait pas la convention, celle-ci demeurera en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 42.

Dès que la présente convention sera mise à exécution, la convention relative à la jonction des lignes télégraphiques de l'Autriche et de la Suisse, du 26 avril 1852, cessera ses effets; les dispositions stipulées dans la convention pour la jonction des lignes télégraphiques badoises et suisses, du 8 août 1853, concernant la correspondance entre l'Union austro-allemande et la Suisse, seront pareillement abrogées.

Art. 43.

Les ratifications de la présente convention devront être échangées dans le plus bref délai possible.

Les Gouvernements contractants de l'Union télégraphique austro-allemande se réservent d'ailleurs de ne prononcer la ratification qu'après que les autres Gouvernements de l'Union télégraphique austro-allemande auront déclaré leur adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Friedrichshafen, le vingt-six octobre 1858.

(L. S.)	(Sig.)	NÆFF.
(L. S.)	(Sig.)	L. CURCHOD.
(L. S.)	(Sig.)	ZIMMER.
(L. S.)	(Sig.)	BRUNNER.
(L. S.)	(Sig.)	KLEIN.

Déclare que la convention ci-dessus, dans tout son contenu, est acceptée et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et revêtue du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 29 janvier 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Note. L'échange des ratifications ci-dessus a eu lieu à Stuttgart le 23 mai 1859 entre le Directeur des Télégraphes Curchod, représentant de la Suisse, et Mr. le Baron de Hügel, représentant de Baden et de Wurtemberg, et Mr. le Baron de Handel, représentant de l'Autriche.

PROTOCOLE concernant la correspondance télégraphique entre les stations frontières de la Suisse et de la Monarchie autrichienne.

Conclu le 26 octobre 1858.

Ratifié par la Suisse le 29 janvier 1859.
" " l'Autriche le 15 juin 1859.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné le protocole signé par les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement impérial royal d'Autriche, le 26 octobre

1858, à *Friedrichshafen*, sous réserve de ratification, concernant la correspondance télégraphique entre les stations frontières de la Suisse et de la Monarchie autrichienne, protocole qui a été approuvé par le Conseil national suisse le 18 janvier 1859 et par le Conseil des Etats suisse le 22 du même mois, et est conçu comme suit :

Ensuite de la convention générale conclue à *Friedrichshafen* le 26 octobre pour la correspondance télégraphique internationale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de ratification supérieure :

Article premier.

En exécution de l'art. 2 de la convention susmentionnée, on comptera pour la correspondance télégraphique des stations des deux Etats, qui en ligne directe ne sont pas éloignées les unes des autres de plus de 10 milles d'Allemagne, soit $15\frac{1}{2}$ lieues suisses, pour un télégramme de 20 mots 1 fr. 50 cent., soit 60 kr. d'Autriche, pour chaque série de 10 mots en sus.

Art. 2.

Les taxes perçues de cette manière se partageront par égales moitiés entre les parties contractantes.

Art. 3.

Les dispositions de la Convention principale sont d'ailleurs applicables à la correspondance télégraphique de ces stations frontières.

Art. 4.

Dans le cas d'interruption ou d'encombrement des lignes télégraphiques de l'un ou de l'autre des Etats,

chacun d'eux jouira réciproquement de l'usage de la ligne télégraphique de l'autre pour la correspondance avec ses propres stations, en ce sens que, pour le transit par le territoire étranger, il sera bonifié la taxe d'une zone, quelle que soit la distance réellement parcourue.

Art. 5.

Les dispositions ci-dessus seront mises en vigueur en même temps que la convention conclue à Friedrichshafen le 26 octobre, et auront la même durée que cette dernière.

Ainsi fait à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858.

Les délégués	Le délégué
du Conseil féd. suisse,	du Gouvernement I. R. d'Autriche,
(L. S.) (Sig.) NÆFF.	(L. S.) (Sig.) BRUNNER.
(L. S.) (Sig.) L. CURCHOD.	

Déclare que les dispositions renfermées dans le protocole ci-dessus sont exécutoires dans tout leur contenu, promettant au nom de la Confédération de les observer en tant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et revêtue du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 29 janvier 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

CONVENTION SPÉCIALE
pour la correspondance télégraphique entre
la Suisse et le Wurtemberg.

Conclue le 27 octobre 1858.

Ratifiée par la Suisse le 29 janvier 1859.

„ „ le Wurtemberg le 11 novembre 1858.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention spéciale conclue, sous réserve de ratification, le 27 octobre 1858 à Stuttgart, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement royal de Wurtemberg, pour la correspondance télégraphique entre la Suisse et le Wurtemberg, convention qui a été approuvée par le Conseil national suisse le 18 janvier 1859 et par le Conseil des Etats suisse le 22 du même mois, et porte ce qui suit :

Conformément au protocole fait à Berne le 30 août 1858, et attendu qu'il a été conclu le 26 octobre 1858 à Friedrichshafen une convention concernant la correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Union télégraphique austro-allemande, les délégués de la Suisse et du Wurtemberg, savoir :

Pour la Suisse :

Le Conseiller fédéral Dr. Guillaume Næff et le Directeur central des télégraphes suisses Louis Curchod;

Pour le Wurtemberg :

Le Conseiller supérieur des Travaux publics et chef de l'office des télégraphes Louis de Klein,

sont convenus de ce qui suit, sous réserve de ratification supérieure :

Article premier.

Pour tous les télégrammes transmis d'une station télégraphique suisse à une station wurtembergeoise et réciproquement, il sera perçu une taxe uniforme de 2 francs, soit 56 kreuzer, pour le télégramme simple (jusqu'à 20 mots) sans égard à la distance que le télégramme aura à parcourir sur l'un ou sur l'autre territoire.

Art. 2.

Une exception à la disposition de l'art. 1^{er} sera admise en faveur des stations télégraphiques situées dans la proximité de la frontière commune et qui en ligne directe ne sont pas éloignées l'une de l'autre de plus de 7 $\frac{3}{4}$ lieues suisses ou 5 milles géographiques. Pour les télégrammes échangés entre lesdites stations, la taxe n'est que de 1 franc, soit 28 kreuzer, jusqu'à 20 mots inclusivement.

Art. 3.

Les dispositions de la convention télégraphique internationale de Friedrichshafen font règle pour le compte des mots, pour la progression des taxes de 10 en 10 mots, pour ce qui concerne les autres points relatifs à l'échange télégraphique, ainsi pour tous les télégrammes en transit.

Art. 4.

Les taxes modérées perçues dans chaque Etat d'après les dispositions ci-dessus pour des télégrammes qui sont expédiés entre la Suisse et le Wurtemberg,

et réciproquement, sont réparties en portions égales entre les administrations des deux Etats.

Art. 5.

Les dispositions ci-dessus remplacent celles de l'art. 11 de la convention télégraphique entre la Suisse et le Wurtemberg, du 25 août 1854, et recevront leur application en même temps que la convention télégraphique internationale conclue à Berne le 1^{er} septembre 1858.

Art. 6.

La présente convention demeurera en vigueur pendant la durée de la convention du 25 août 1854, ou aussi longtemps que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées d'un commun accord aux dispositions du tarif.

Ainsi fait à Stuttgart, le 27 octobre 1858.

(L. S.) (Sig.) NÆFF. (L. S.) (Sig.) L. DE KLEIN.

(L. S.) (Sig.) L. CURCHOD.

Déclare que la convention ci-dessus est exécutoire dans tout son contenu, promettant au nom de la Confédération de l'observer en tant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et revêtue du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 29 janvier 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

CONVENTION ADDITIONNELLE
pour la correspondance télégraphique entre
la Suisse et le Grand-Duché de Baden.

Conclue le 30 octobre 1858.

Ratifiée par la Suisse le 29 janvier 1859.

“ “ le Grand-Duché de Baden le 10 fév. 1859.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention additionnelle conclue sous réserve de ratification le 30 octobre 1858 à Carlsruhe entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral et du Gouvernement du Grand-Duché de Baden, concernant la correspondance télégraphique entre la Suisse et le Grand-Duché de Baden, convention qui a été approuvée par le Conseil national suisse le 18 janvier 1859 et par le Conseil des Etats suisse le 22 du même mois, et porte ce qui suit :

Conformément au protocole daté de Berne du 30 août 1858, et une convention ayant été conclue le 26 octobre 1858 à Friedrichshafen pour la correspondance télégraphique entre l'Union télégraphique austro-allemande et la Suisse, les délégués de la Suisse et de Baden, savoir :

Pour la Suisse :

Le Conseiller fédéral Dr. Guillaume Neff et
le Directeur des télégraphes Louis Curchod.

Pour Baden :

Le Directeur des chemins de fer, postes et télégraphes
du Grand-Duché de Baden Hermann Zimmer ;

sont convenus de ce qui suit, sous réserve de ratification supérieure :

Article premier.

Pour la transmission de tous les télégrammes qui seront expédiés d'une station télégraphique suisse à destination d'une station badoise et réciproquement, il n'y aura qu'une taxe sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sans égard à la distance des stations télégraphiques des points frontières suisses-badois.

Art. 2.

Cette taxe comporte pour le télégramme simple de 20 mots, adresse comprise, un franc pour chacun des deux Etats.

Art. 3.

Une exception relativement aux taxes fixées à l'article qui précède, aura lieu en faveur des stations télégraphiques qui, en ligne directe, ne sont pas éloignées les unes des autres de plus de $7\frac{3}{4}$ lieues suisses, soit 5 milles. Pour les télégrammes échangés entre ces stations, il ne sera perçu pour chacun des deux Etats que la moitié, savoir un demi-franc par télégramme simple.

Art. 4.

Pour la correspondance entre les stations télégraphiques suisses et les stations de la ligne du Main-Nekar, qui sont en coïncidence avec les lignes télégraphiques badoises, la taxe interne de cette ligne, s'élevant à 20 kreuzer pour le télégramme simple, sera ajoutée à la taxe badoise-suisse combinée, et sera ainsi

perçue du côté de la Suisse pour le compte de l'administration des télégraphes badois.

Art. 5.

Il sera loisible à l'administration badoise de percevoir les taxes fixées aux articles 2 et 3, à raison de 30 kreuzer, valeur de l'Allemagne du sud, égal à un franc, pour les télégrammes consignés sur territoire du Grand-Duché de Baden, faculté étant réciproquement laissée à l'administration suisse de percevoir sur son territoire le montant de 75 centimes pour la taxe de 20 kreuzer déterminée à l'art. 4.

Art. 6.

Lors du décompte et de la liquidation du solde, l'avoir suisse sera calculé en francs et l'avoir badois en valeur de l'Allemagne du sud, et l'on admettra le taux de réduction de un franc égal à 28 kreuzer.

Art. 7.

Les dispositions de la convention télégraphique internationale de Friedrichshafen feront règle pour le compte des mots, la progression des taxes de 10 en 10 mots, ainsi que pour ce qui concerne les points relatifs à la correspondance télégraphique réciproque, de même que pour tous les télégrammes en transit.

Art. 8.

A dater de la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne du 8 août 1853 *), ainsi que la convention additionnelle de Berne du 30 juillet 1856 **), seront abrogés.

*) Voir Recueil officiel, tome III, page 647.

**) » » » » V, » 441.

Art. 9.

La présente convention additionnelle demeurera en vigueur pendant la durée de la convention de Berne du 8 août 1853, sous réserve des modifications de tarif qui pourraient être apportées en application de l'art. 11 de cette dernière convention, et elle sera mise à exécution en même temps que la convention de Friedrichshafen du 26 octobre 1858.

Art. 10.

Les ratifications devront être échangées au plus tard en même temps que celles de la convention de Friedrichshafen.

Ainsi fait à Carlsruhe, le 30 octobre 1858.

(L. S.)	(Sig.) NÆFF.
(L. S.)	(Sig.) L. CURCHOD.
(L. S.)	(Sig.) ZIMMER.

Déclare que la convention ci-dessus est exécutoire dans tout son contenu, promettant au nom de la Confédération de l'observer en tant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 29 janvier 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Note. L'échange des ratifications des trois conventions spéciales ci-dessus a eu lieu par voie de correspondance.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les quatre conventions qui précèdent seront insérées au bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CONVENTION

entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade
au sujet de l'expédition des marchandises
à la gare de Waldshut.

Conclue le 12 juillet 1859.

Ratifiée par la Suisse le 20 juillet 1859.

" " Baden le 11 août 1859.

(12 juillet et 14 septembre 1859.)

Convention.

Aux fins de déterminer les mesures qu'en exécution
de l'art. 16 du traité du 27 juillet 1852*), soit de

*) Voir Recueil officiel T. III, p. 434.

Part. 9 de la convention du 12 novembre 1853 *), concernant la continuation du chemin de fer badois par le territoire suisse, il est nécessaire de prendre au sujet de l'expédition des personnes et des marchandises à la gare badoise de Waldshut;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
a désigné en qualité de Commissaires :

Mr. le Conseiller d'Etat Dr. *Schimpf*, de Laufenbourg,
„ *Hoffmann-Mérian*, Directeur des péages à Bâle ;

LE GOUVERNEMENT GRAND-DUCAL BADOIS
Mr. le Conseiller des finances *Charles Schmidt*,
„ „ „ „ postes *Antoine Burg* ;
lesquels se sont entendus sur les dispositions ci-après :

Article premier.

Les opérations de douane sur les marchandises, objets de poste et effets de voyageurs à destination de la Suisse ou en venant pour les marchandises s'effectueront à la gare de Waldshut conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur les péages, avec les allégements reconnus comme admissibles par l'administration des péages suisses.

Art. 2.

En admettant des wagons munis de fermeture à destination de bureaux de péages situés à l'intérieur et spécialement désignés à cet effet, et exigeant en même temps la remise des déclarations de péages prescrites,

*) Voir Recueil officiel T. V, p. 73.

conformément aux dispositions existantes dans les Etats contractants, on tâchera d'éviter autant que possible la révision des marchandises entrant et sortant par la gare de Waldshut.

Le mode d'expédition le moins onéreux que permette la législation du Zollverein sera appliqué aux effets de voyageurs et marchandises d'origine suisse qui seront remises au chemin grand-ducal badois sur la section Waldshut-Bâle pour être réimportées en Suisse et vice versa. Cette convention n'apporte pas de modification aux procédés employés jusqu'ici par les parties pour l'expédition des objets de messagerie.

Art. 3.

La fermeture et l'usage des locaux pour le service de l'administration des péages, ainsi que la surveillance de ces locaux par le personnel commis à la surveillance des péages sont exclusivement réglés conformément aux mesures établies par l'autorité grand-ducale badoise.

Art. 4.

La section de chemin de fer située entre la gare de Waldshut et la station de Koblenz est considérée comme route douanière que les wagons de chemin de fer peuvent parcourir sans être arrêtés, et cela en tout temps, conformément au plan de courses fixé d'avance sans obstacle pour les wagons munis de la fermeture destinée à assurer l'acquittement des droits et pour les employés aux péages qui les accompagneraient.

Art. 5.

Dans les localités qui sont mises à la disposition de l'administration suisse des péages à la gare de

Waldshut, il sera pourvu à ce que les marchandises passent immédiatement des mains de l'administration des douanes grand-ducales badoises à celles de l'administration suisse et inversément pour procéder à l'expédition de péages nécessaires.

Art. 6.

Les autorités douanières respectives agiront de concert en vue de réprimer la contrebande dans la circulation des marchandises soumises au droit, ainsi que pour découvrir les infractions contre les lois de douane; et tous les renseignements demandés seront fournis avec empressement par les fonctionnaires que cela concerne.

En particulier, les offices de douane des Etats contractants doivent en tout temps et sur demande accorder, aux fonctionnaires supérieurs à ces autorisés par l'autre Etat, l'inspection des registres ou sections de registres et pièces justificatives qui présentent le mouvement de la circulation des marchandises venant de ce dernier Etat et y allant par la gare.

Art. 7.

Le bureau des péages suisses de Waldshut a le droit de connaître des délits commis à la gare contre la législation fédérale sur les péages, d'y séquestrer les marchandises et effets qui se rattachent à ces délits, de juger ces contraventions d'après la loi pénale fédérale en matière de péages, et de déclarer, pour autant que cette dernière le permet, confisqués les objets mis sous séquestre, pareillement de statuer les peines disciplinaires qu'entraîne l'infraction des prescriptions en matière de péages et de déclarer saisis pour le montant de ces pénalités des marchandises et des effets.

En ce qui concerne les délits et les crimes qui sont commis à la gare de Waldshut ou sur la voie ferrée contre les lois et ordonnances du Gouvernement grand-ducal badois par des fonctionnaires ou employés suisses, la compétence des autorités de police et des tribunaux du Grand-Duché de Baden est maintenue.

Art. 8.

A la réquisition des autorités fédérales, pour cause de contraventions en matière de droits suisses d'entrée, de sortie et de transit commises à la gare de Waldshut, les autorités grand-ducales badoises

1. entendront des témoins et des experts ;
2. procèderont à des inspections officielles et en attestent le résultat ;
3. remettront aux prévenus dans le Grand-Duché les citations et jugements des autorités fédérales.

Art. 9.

Pour accélérer et faciliter la circulation des voyageurs, faculté est laissée aux Gouvernements suisses de faire examiner d'office les papiers des voyageurs à l'occasion de l'acquittement des droits à la gare de Waldshut.

Art. 10.

La présente convention a la même durée que celle du 12 novembre 1853, et cessera de déployer ses effets à la même époque, à moins que les parties n'en disposent autrement avant ce terme et d'un commun accord.

Art. 11.

L'approbation des dispositions qui précèdent reste réservée aux deux Gouvernements.

En foi de quoi les Commissaires des deux Etats ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Ainsi fait à Waldshut, le 12 juillet 1859.

(L. S.) (Sig.) Dr. CH.-FERD. SCHIMPF.

(L. S.) (Sig.) CH. SCHMIDT.

(L. S.) (Sig.) TH. HOFFMANN-MÉRIAN.

(L. S.) (Sig.) ANT. BURG.

Protocole séparé.

Waldshut, le 12 juillet 1859.

Les Commissaires soussignés sont encore convenus des dispositions de détail suivantes, au sujet de l'exécution de la convention en date de ce jour, relative à l'expédition des personnes et des marchandises à la gare badoise de Waldshut :

Addition à l'art. 1 de la convention.

Le bureau des péages suisses de la gare de Waldshut obtient pour l'expédition des marchandises, pour l'entrée, la sortie en transit et par passant, ainsi que pour le plombage de colis isolés et de wagons entiers les attributions d'un bureau principal.

A chaque arrivée et à chaque départ de train, les voyageurs et leurs effets seront immédiatement expédiés, soit par un acquittement pour l'entrée, soit par l'expédition sous une fermeture conformément à l'art. 2 de la convention en date de ce jour.

Relativement à l'expédition des marchandises et des effets de voyageurs en dehors des heures ordinaires du service des péages, les prescriptions que peuvent adopter et tout temps chacune des deux administrations sont en vigueur.

A l'art. 2.

Dès à présent, la Suisse désigne Schaffhouse, Romanshorn et Rorschach comme bureaux sur lesquels les wagons de marchandises pourront être dirigés depuis Waldshut, sans avoir subi de révision et après avoir été placés sous fermeture par les employés aux péages.

Lorsque, ce qui arrivera probablement avant peu, les entrepôts de Zurich et de Coire auront été transférés dans les gares de ces villes, le même allégement leur deviendra applicable.

Le Grand-Duché de Baden désigne Bâle, Kehl et Mannheim.

Les deux Etats se réservent d'augmenter le nombre de ces bureaux suivant les besoins du commerce, et s'avertiront réciproquement chaque fois de tout changement effectué à cet égard.

Les expéditions avec fermeture de wagon sont réglées par les dispositions de la loi de péages du territoire pour lequel elles s'effectuent pour tout ce qui concerne la nature et la sécurité de la fermeture, ainsi que le mode de l'expédition.

En cas de soupçon, la révision pourra toujours s'effectuer à Waldshut.

A l'art. 3.

Dans la règle, le personnel de surveillance suisse à la gare de Waldshut ne porte l'uniforme usité qu'étant

de service au bureau et en accompagnant les trains ; l'on ne peut employer d'hommes armés que pour la garde des marchandises et caisses pendant la nuit et pour l'escorte des trains.

Sur la demande des fonctionnaires suisses, la police badoise accordera sa protection immédiatement, et de la même manière qu'elle le ferait ensuite d'une réquisition des fonctionnaires badois, sans que l'administration des péages suisses ait à supporter aucun frais par ce motif.

A l'art. 4.

Les employés aux péages des deux administrations, chargés d'accompagner les trains dans le parcours déterminé entre les Etats contractants, jouissent du passage gratuit.

A l'art. 5.

Au sujet des emplacements, il est convenu de ce qui suit :

Lorsque le déchargement ne peut pas être entièrement évité pour l'expédition des marchandises à la gare de Waldshut, la halle d'entrée badoise servira en même temps de halle de sortie à l'administration des péages suisses, et la halle de sortie badoise servira en même temps de halle d'entrée à l'administration des péages suisses ; cependant on affectera à chaque administration, dans l'intérieur des halles, des emplacements séparés, situés là où les besoins du service l'exigeront.

Lorsqu'aucun déchargement n'a lieu, l'enlèvement de la fermeture d'office par les employés de l'un des Etats ne peut s'effectuer qu'en présence des employés

aux péages de l'autre Etat qui apposent immédiatement leur fermeture.

Les emplacements nécessaires pour ses bureaux seront remis sans frais, mais dépourvus de l'arrangement intérieur, à la disposition de l'administration des péages suisses.

Afin de simplifier et faciliter la révision des marchandises acquittant le droit de sortie suisse, révision qui doit précéder, cas échéant, la remise de la déclaration pour l'entrée à l'administration douanière badoise, l'administration des péages suisses pourra copier des livres de l'administration des douanes badoises des extraits portant sur la nature et la quantité des marchandises exportées de Suisse. A cet effet, les registres renfermant ces renseignements pourront en tout temps être consultés au bureau par les employés chargés de la chose.

L'administration des péages suisses ne peut procéder à l'expédition pour l'importation que lorsque les employés de l'administration grand-ducale ont effectué la révision des marchandises dont s'agit, aux fins d'assurer l'acquittement des droits de sortie.

A l'art. 7, second alinéa.

Par l'application de l'analogie de l'art. 27 du traité du 27 juillet 1852, les autorités grand-ducales badoises, qui ordonneraient l'arrestation d'un employé aux péages suisses pour délit ou crime, prendront en due considération les besoins du service des péages et donneront immédiatement connaissance de l'arrestation à l'autorité supérieure de péages la plus rapprochée.

Il sera procédé de la même manière en cas d'arrestation d'un employé du bureau de péages grand-ducal badois placé à la gare de Bâle.

A l'art. 8.

Les réquisitions des autorités suisses, afin d'obtenir l'accomplissement des prestations officielles mentionnées à l'art. 8 de la convention en date de ce jour, doivent être adressées aux mêmes autorités grand-ducales, qui, dans des cas semblables, sont légalement compétentes à agir ensuite de la demande des fonctionnaires badois.

A l'art. 9.

Si l'examen et le visa des papiers de légitimation devaient s'effectuer à la gare de Waldshut, un commissaire de police suisse en serait chargé.

En foi de quoi ont signé

(L. S.) (Sig.) Dr. CH.-FERD. SCHIMPF.

(L. S.) (Sig.) CH. SCHMIDT.

(L. S.) (Sig.) TH. HOFFMANN-MÉRIAN.

(L. S.) (Sig.) ANT. BURG.

Ratifications de la convention ci-dessus.

a. *Par la Suisse.*

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
atteste par les présentes

qu'il a accordé sa ratification à la convention conclue le 12 juillet 1859 à Waldshut, par les délégués suisses, MM. Dr. Charles Schimpf, conseiller d'Etat, et Théodore Hoffmann-Mérian, Directeur des péages, d'une part, et les délégués du Grand-Duché de Bade, MM. Charles Schmidt, conseiller des finances, et Antoine Burg, conseiller des postes, d'autre part, composée de 11 articles, *relative à l'expédition des marchandises à la gare de Waldshut*, commençant par les mots: "Aux fins de déterminer les mesures" — et finissant par ceux-ci: «En foi de quoi,» — et qu'il en a promis l'exécution ponctuelle et fidèle.

Il accorde aussi sa ratification au protocole séparé annexé à la convention ci-dessus, daté du même jour et rédigé par les mêmes délégués, en promettant que les stipulations de ce protocole seront exactement observées et exécutées.

Berne, le 20 juillet 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
(L. S.) STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

b. *Par le Grand-Duché de Bade.*

Ensuite d'autorisation souveraine de S. A. R. le Grand-Duc, l'approbation du Gouvernement grand-ducal est accordée à tout le contenu de la convention ci-dessus, conclue à Waldshut le 12 juillet 1859, par les Commissaires du Gouvernement grand-ducal badois, d'une part, et ceux du Conseil fédéral suisse, d'autre part, concernant les expéditions de péages à la gare de Waldshut, ainsi qu'au protocole séparé annexé à cette convention et daté du même jour.

Ainsi fait à Carlsruhe, le 11 août 1859.

Ministère grand-ducal badois de la maison
grand-ducale et des affaires
étrangères,

(L. S.) BARON DE MEYSENBUG.
 DE MOLLENBEC.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention ci-dessus et le protocole séparé qui y est annexé seront insérés au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 septembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux préfets, concernant
les vérifications de caisse.

(29 septembre 1859.)

Pour que les fonctionnaires comptables soient soumis à la surveillance prescrite par la loi du 27 mars 1847 sur l'organisation de l'administration des finances, il est indispensable qu'à côté des inspections que la Direction des finances fait faire par les fonctionnaires de l'administration centrale placés sous ses ordres, il soit procédé, par le fonctionnaire supérieur du district, à des vérifications périodiques des caisses les plus importantes.

Dans le but d'établir une règle fixe sous ce rapport, comme aussi de résumer ou modifier les prescriptions jusqu'ici en vigueur sur la matière, nous croyons devoir, en abrogation de ces prescriptions, vous donner les instructions suivantes :

1. Les caisses des receveurs de district et des facteurs des sels, ainsi que celles des receveurs de l'ohmgeld qui y seraient réunies, seront vérifiées une fois par trimestre. Le bordereau de vérification et le rapport qui pourrait y être joint seront adressés au contrôle cantonal des finances pour les receveurs de district, à l'administration des sels pour les facteurs des sels, et à l'administration de l'ohmgeld pour les receveurs de l'ohmgeld.

2. Si la recette de district est confiée au préfet, la vérification sera faite par le vice-préfet, mais seule-

ment à l'occasion d'autres fonctions, attendu qu'il ne lui sera point alloué d'indemnité pour cette opération.

3. Si le comptable n'est pas domicilié au chef-lieu du district, la vérification sera combinée avec d'autres affaires à soigner dans la même contrée; dans ce cas, deux vérifications par année suffiront.

4. La présente circulaire, qui rapporte l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} mai 1834, ses circulaires du 2 juin 1836 et du 13 mai 1837, ainsi que toutes les instructions émises sur la matière par la Direction des finances, sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 septembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
SCHENK.

Le Substitut de la Chancellerie,
V. MULLER.

ARRÊTÉ

plaçant le Steinebach et ses affluents sous
la surveillance de l'Etat.

(10 octobre 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les torrents qui versent leurs eaux dans les bas-fonds du marais de Signau-Lichterswyl ont